

PREAVIS N°29/2024

de la Municipalité au Conseil communal

relatif à la modification de l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets concernant les tarifs de la taxe forfaitaire individuelle et entreprise

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Au cours de ces dernières années, la problématique de la gestion des déchets a fortement évolué, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens, notamment par le biais du principe de causalité (ou principe du « pollueur-payeur »).

Pour rappel, ce changement de paradigme, inscrit dans la législation fédérale et cantonale, a notamment pour but de diminuer la quantité de déchets incinérables. Il a pour conséquence que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par le revenu des taxes, dont une taxe forfaitaire de base qui doit couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement.

La Municipalité a récemment été rendue attentive que les taux de couverture du financement de l'élimination des déchets n'atteignaient pas 100%.

De ce fait, il s'avère nécessaire d'adapter le montant de la taxe forfaitaire individuelle adulte et la taxe entreprise. Par la même occasion, à la suite d'une forte augmentation de recours, la Municipalité a également décidé de redéfinir les critères de perception pour la taxe forfaitaire entreprise.

Le Conseil communal est donc appelé à se déterminer sur l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets, intitulée « Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises ».

SITUATION ACTUELLE

Depuis sa mise en application en 2014, la taxe forfaitaire individuelle et la taxe forfaitaire entreprise n'ont jamais été modifiées. À la suite de l'augmentation constante des charges de transport (+48 %), de l'instabilité des prix de traitement des papier/carton (+ 69 %), des heures passées par le service voirie pour le tri des écopoints, les charges ont augmenté de 24.5 %, alors que les revenus ont augmenté de 3.6%. Le déficit du compte 45 (ordures ménagères et décharge) augmente et de ce fait n'est plus suffisamment autofinancé.

Selon une projection financière établie la taxe forfaitaire individuelle adulte doit être augmentée de CHF 30.- afin de couvrir les charges y relatives.

De plus, à la suite de diverses interventions de la population et afin de répondre à une demande croissante, des négociations sont en cours en vue d'une ouverture hebdomadaire de la déchetterie communale gérée par l'entreprise Sogetri. Une ouverture chaque samedi augmentera aussi les charges de gestion du site.

PROCEDURE

Le règlement communal sur la gestion des déchets, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 prévoit dans l'article 11.3 que :

« Jusqu'à concurrence des montants maximum prévu à l'article 12, la Municipalité soumet pour approbation au Conseil communal l'adaptation des montants de la taxe forfaitaire et celle des sacs à ordures lorsqu'elle l'estime nécessaire en fonction de l'évaluation des charges, des excédents et des déficits des années précédentes. Une commission gestion des déchets étudie les montants proposés et rapporte au Conseil communal ».

Le projet d'annexe « Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises » a été transmis à la Surveillance des Prix afin d'évaluer rapidement la conformité en regard des exigences légales.

Les recommandations du Surveillant des Prix se résument comme suit :

a) Plafonner à CHF 300.-, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages (correspondant à 3 habitants adultes) ou d'appliquer un système dégressif.

Décision de la Municipalité : La Municipalité décide d'appliquer cette recommandation en plafonnant la taxe de base ménage à maximum CHF 300.- dès 4 habitants adultes inscrits par ménage.

b) Revoir la taxation des micro-entreprises, soit d'exonérer de la taxe de base (taxe forfaitaire entreprises) les activités accessoires ou pratiquées à domicile, ou à tout le moins, de réduire fortement cette taxe.

Décision de la Municipalité : La Municipalité suggère de redéfinir les critères de perceptions pour la taxe forfaitaire entreprise et propose une nouvelle taxe forfaitaire petites entreprises (jusqu'à 3EPT) dont le tarif est inférieur au tarif actuellement en vigueur. Les micros-entreprises rentreraient donc dans cette nouvelle catégorie.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Pour les différentes raisons énumérées précédemment, la Municipalité propose les adaptations suivantes de de l'annexe 1, en rouge ci-dessous, dès le 1^{er} janvier 2025.

Annexe 1

Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité soumet pour approbation au Conseil communal l'adaptation du montant de la taxe forfaitaire en fonction de l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée par habitant.

A) Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile au cours de laquelle ils fêtent leur 18^{ème} anniversaire. En cas d'arrivée dans la commune ou de départ en cours d'année, la taxe est due prorata temporis, par mois entier, sur la foi de l'inscription auprès du Contrôle des Habitants.

En vigueur

Nouveau projet

• Montant de la taxe forfaitaire individuelle adulte : CHF 70.-

CHF 100.-

B) **Les petites entreprises, soit les bureaux, art et métier, commerce, activité accessoire, à domicile, à faible taux de déchets (jusqu'à 3 EPT)**, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise B" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée une fois par année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

• Montant de la taxe forfaitaire entreprise B : CHF 250.-

CHF 100.-

C) **Les autres entreprises, soit pour l'industrie, le commerce et l'artisanat à fort taux de déchets (plus de 3 EPT)** feront éliminer leurs déchets industriels par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Pour leurs déchets ménagers incinérables, les entreprises utiliseront des sacs taxés et, afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, elles sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise C". Cette taxe, facturée une fois par année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

• Montant de la taxe forfaitaire entreprise C : CHF 250.-

CHF 300.-

Les montants sont hors TVA.

CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 29/2024 de la Municipalité au Conseil communal relatif à la modification de l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets concernant les tarifs de la taxe forfaitaire individuelle et entreprise ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** 1. D'adopter la nouvelle annexe 1 « Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que la taxation des entreprises » du règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 20 août 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique			la Secrétaire municipale
A. Tulot			R. Duronio

Délégué de la Municipalité : Eric Portner, municipal

Annexes :

- Tableau financier évolution des déchets 2014-2024
- Recommandation du Surveillant des prix